REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

D 2024- 077

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 06 novembre 2024

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	20

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents **:** B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs **:**

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

J. L. MICHEL donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, M. T. de GOULET, L. SAUD, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : INSTAURATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Madame Le Maire expose :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_077-D

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a mis en œuvre une participation de la commune pour la protection sociale complémentaire santé des agents par le biais de contrats labellisés.

La participation de l'employeur pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Il convient donc de définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 7.00 € (sept euros) par agent, à compter du 1er janvier 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 09 septembre 2024,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE d'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

Agents concernés	Titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé, contractuels de droit public, personnel contractuel mis à disposition de la commune par le biais du service Affectation Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Montant mensuel alloué par agent	7.00 € - si la cotisation mensuelle de l'agent était inférieure à ce montant, le montant versé par la collectivité serait égal au montant de la cotisation mensuelle payée
Conditions d'éligibilité	L'agent doit souscrire un contrat auprès d'un établissement figurant sur la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret n°2011-1474

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_077-D

	du 8 novembre 2011)
Procédures administratives	L'agent devra fournir à la collectivité, et ce avant le 10 du mois M, pour un versement sur le mois M+1 : - attestation d'affiliation à un établissement selon les conditions sus mentionnées, précisant la période de validité du contrat et le montant de la prime due. A défaut, la participation ne pourra être versée sur qu'à partir du mois M+2.

Article 2 : Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : précise que les crédits afférents seront prévus au chapitre 012 du Budget Primitif 2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_077-D